

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 MAI 2024

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 27 mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 16 mai 2024

Etaient présents : PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, RENIMEL Isabelle,
MARTINEZ Guillaume, ETIENNE Christelle, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT
Laurent, GALLIER François, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,
MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy, BEAUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

Absents représentés : FAUQUEMBERGUE Damien représenté par MASSAMBA MA
NKOUSSOU Freddy, ARMAND Joel représenté par ENGELRIC-BERRUET Denyse.

Absente : BELLOTO Patricia.

Secrétaire de séance : FOUCAULT Jacqueline.



**Délibération n° 2024 40 – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN
2024 POUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Vu les articles 47 et 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII « Protection du cadre de vie », chapitre 1er « Publicité, enseigne et préenseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (art. 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1er janvier 2009 par une taxe unique dénommée « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La commune depuis ma mandature a fait le choix de ne pas instaurer de taxe locale sur la publicité extérieure. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le montant à 0€ de cette taxe locale sur la publicité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE NE PAS INSTAURER la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur la commune de Traînou.

ARTICLE 2 :

D'APPLIQUER un tarif à 0€.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les démarches qui seraient rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente délibération.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 29/05/2024

Le Maire,

PÉPION Aymeric



La secrétaire de séance

FOUCAULT Jacqueline